



CCAS DE DAX

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil d'administration

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 30 novembre à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 23/11/2023
Nombre de présents	12	
Nombre de pouvoirs	1	Date de l'affichage :
Suffrages exprimés	13	- 7 DEC. 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENAUULT - Mme Aline DUZERT -
Mme Gisèle CAMIADE - Mme Anne DE LAPORTERIE
M. Patrice BOUCAU - M. Pierre STETIN - M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ - M.
Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul USSEL

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA
M. Julien DUBOIS - M. Julien RELAUX - M. Didier ZARZUELO

POUVOIRS :

M. Julien RELAUX donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEURS – BUDGET ANNEXE EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Considérant que les admissions en non valeurs sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé que l'admission en non valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexé,

Considérant que les créances éteintes sont des extinctions de créances, définitivement effacées, suite à des décisions judiciaires (surendettement avec décision d'effacement de dette). Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexé,

Considérant que l'admission en non valeurs des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré les diligences effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Le comptable public a présenté une liste pour admissions en non valeurs et une liste de créances éteintes.

La liste n° 5933120512 du budget annexe « EHPAD » est d'un montant de 61 493,71€. Elle recouvre des dettes de 2017 à 2020, l'ensemble des poursuites initiées pour ces créances est resté sans effet.

La liste n°5935120112 du budget annexe « EHPAD » est d'un montant de 2 057,80€. Elle recouvre des dettes de 2017 et 2019, l'ensemble des poursuites initiées pour ces créances est resté sans effet.

La liste n°5933920212 du budget annexe « EHPAD » est d'un montant de 2 239,02€. Elle recouvre des dettes de 2019, l'ensemble des poursuites initiées pour ces créances est effacé définitivement.

Budget	Compte	Montant
Budget annexe EHPAD	6541 - Créances admises en non valeurs	63 551,51 €
	6542 - Créances éteintes	2 239,92 €

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 13 VOIX POUR,

Article 1 : décide d'admettre en non-valeurs au compte 6541 du budget annexe « EHPAD » la liste présentée par Madame la Trésorière Principale pour un montant total de 63 551,51 €,

Article 2 : décide d'admettre en créances éteintes au compte 6542 du budget annexe « EHPAD » la liste présentée par Madame la Trésorière pour un montant de total de 2 239,92€.

Article 3 : donne pouvoir à Monsieur le Président ou en son absence Madame la Vice-présidente du CCAS pour signer tout document relatif à l'application de cette décision.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



Le Président du CCAS,

Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse ccas@dax.fr. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture
040-264000860-20231130-20231130-05-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023